



Confédération des
Grossistes de France

**Synthèse des principales
obligations légales et
réglementaires
échéances 2024-2026**

Les obligations légales et réglementaires présentées dans ces slides n'ont pas vocation à être exhaustives.

Obligations légales et réglementaires Transport et logistique

Obligations	échéances
<p>Article L. 224-10 du Code de l'Environnement – verdissement des flottes de véhicules Obligation faite aux entreprises qui exploitent plus de 100 véhicules légers (PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes) d'inclure une part minimale croissante de véhicules « à faibles émissions » (véhicules électriques et hybrides rechargeables émettant jusqu'à 50g de CO2/km) à l'occasion des renouvellements annuels de leur parc.</p>	10% à partir de 2022 20% à partir de 2024 40% à partir de 2027 et 70% à partir de 2030
<p>Article 40 loi sur accélération des énergies renouvelables – ombrières sur parcs de stationnement Sauf exceptions, les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage.</p>	1 ^{er} juillet 2026 pour les parcs d'une superficie ≥ 10 000m ² 1 ^{er} juillet 2028 pour ceux avec une superficie < 10 000m ² et > à 1 500m ² .
<p>Article 4 loi sur accélération des énergies renouvelables – valorisation du foncier pour production d'énergies renouvelables Les sociétés dont l'effectif salarié est supérieur à 250 personnes au 1^{er} janvier 2023 établissent un plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, assorti d'objectifs quantitatifs déclinés par type de production d'énergie, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi</p>	Avant le 12 mars 2025

Obligations légales et réglementaires Transport et logistique

Obligations	échéances
<p>Article 171-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi ENR - Performances environnementales des nouvelles constructions</p> <p>Les constructions, extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiments doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat. Des seuils minimums de surfaces sont fixés selon l'affectation du bâtiment,</p> <p>Les aires de stationnement associées aux bâtiments ou parties de bâtiments, lorsqu'elles sont prévues par le projet, doivent également intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.</p>	<p>La proportion de surface couverte est au moins de 30 % à compter du 1^{er} juillet 2023, puis de 40 % à compter du 1^{er} juillet 2026, puis de 50 % à compter du 1^{er} juillet 2027.</p>
<p>Article 171-5 du code la construction et de l'habitation - Performances environnementales sur les bâtiments existants</p> <p>Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, les bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureaux ou d'entrepôt, les hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les hôpitaux, les équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, les bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires et les parcs de stationnement couverts accessibles au public ayant une emprise au sol au moins égale à 500 mètres carrés doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.</p>	<p>1^{er} janvier 2028 pour les bâtiments ou les parties de bâtiments existant à la date du 1^{er} juillet 2023 et ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée entre le 11 mars 2023 et le 1^{er} juillet 2023.</p>

Obligations légales et réglementaires Social, Emploi et formation

Obligations	échéances
Loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 Article 64 : versement des IJSS maladie sans délai de carence pour les femmes ayant subi une interruption de grossesse pour motif médical	Applicable aux arrêts de travail prescrits depuis le 1/07/2024
Loi 2023-1107 du 29 novembre 2023 Article 8 : obligation pour les entreprises d'au moins 50 salariés de négocier sur la définition d'une augmentation exceptionnelle de leur bénéfice et les modalités de partage de la valeur qui en découlent pour les salariés	30/06/2024 pour les entreprises appliquant déjà un accord d'intéressement ou de participation au 29/11/2023
Décret n° 2024-814 du 9 juillet 2024 Article 1: nouvelles conditions relatives aux demandes et à la délivrance des autorisations de travail pour les travailleurs étrangers	Le 1/09/2024
Décret 2024-552 du 17 juin 2024 : nouvelles règles de protection des salariés effectuant des travaux à proximité d'installation électriques (actions de prévention; missions préalables à la réalisation des travaux et surveillance pendant les travaux)	Le 19/12/2024

Obligations légales et réglementaires Social, Emploi et formation

Obligations	échéances
Mise en conformité des catégories objectives de bénéficiaires en matière de prévoyance complémentaire : modification des DUE établies par les entreprises faisant référence aux anciennes catégories objectives	D'ici le 30/12/2024
<u>Loi 2023-1107 du 29 novembre 2023</u> : Article 5 : obligation pour les entreprises de 11 à moins de 50 salariés de se doter d'un dispositif de partage de la valeur lorsqu'elles ont réalisé un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires pendant 3 exercices consécutifs	L'obligation s'applique aux exercices ouverts après le 31/12/2024
Fin des mesures dérogatoires suivantes (sauf éventuelle mesure contraire des pouvoirs publics) : - exonération sociales et fiscales pour la prime transport et le forfait mobilités durables dans la limite de 700 € par an ; - possibilité d'attribuer la prime transport à l'ensemble des salariés engageant des frais de carburant ou des frais d'alimentation de véhicules électriques, pour leurs déplacements domicile/travail ; - cumul prime transport/ prise en charge obligatoire de 50 % des titres d'abonnement aux transports publics - fin du régime de faveur exceptionnel en cas de prise en charge supérieure à 50 % en matière de frais de transport public	Au 01/01/2025

Obligations légales et réglementaires Social, Emploi et formation

Obligations	échéances
<p>Loi 2023-1059 du 20 novembre 2023 :</p> <p>Article 47 : nouvelle procédure en matière de saisie sur salaire, avec fourniture par les employeurs d'un certain nombre d'informations, dont le montant de la rémunération versée au salarié débiteur</p>	Date fixée par décret et au plus tard le 1/07/ 2025
<p>Décret 2024-723 du 5 juillet 2024:</p> <p>Evolution de l'imputation du coût des AT/MP des salariés intérimaires : la répartition du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) des salariés intérimaires entre les entreprises de travail temporaire (ETT) et les entreprises utilisatrices est modifiée, avec une augmentation de la prise en charge de ces dernières</p>	Nouvelle clé de répartition applicable aux AT/MP classés en 2024 pour la tarification 2026, et aux AT/MP classés en 2024 et 2025 pour la tarification 2027
<p>Bascule obligatoire vers le bulletin de paie « rénové » (avec des libellés plus lisibles et hiérarchisés, une séparation des cotisations sociales obligatoires commune aux salariés et des cotisations à des régimes facultatifs, une harmonisation de l'affichage de certains avantages, remboursements ou déductions et la suppression de certaines informations)</p>	Au 01/01/2026

Obligations légales et réglementaires Social, Emploi et formation

Obligations Formation	échéances
<p><u>Prise en charge et dépôt des contrats en alternance : renforcement du contrôle des OPCO</u></p> <p>I. Nouveaux éléments contrôlés par l'OPCO lors de l'instruction des contrats d'apprentissage :</p> <p>Le Décret n° 2024-631 du 28 juin 2024 relatif à la prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage et de professionnalisation introduit 3 nouveaux points de contrôles pour les contrats en alternance conclus à compter du 1^{er} août 2024 :</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'employeur ne doit pas faire l'objet d'une procédure d'opposition à l'engagement d'apprentis, de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement d'alternants2. La possession par l'organisme de formation des habilitations pour préparer à la certification (le cas échéant)3. La détention par l'organisme de formation de la certification Qualiopi (sous réserve qu'il n'en soit pas dispensé) <p>Jusqu'à présent, les vérifications des OPCO sur la conformité des contrats ne portaient que sur :</p> <ul style="list-style-type: none">• Eligibilité de la formation à l'apprentissage,• Age de l'apprenti,• conditions relatives au maître d'apprentissage,• Rémunération minimale légale de l'apprentis. <p>II. Evolution des motifs de refus de prise en charge d'un contrat en alternance (Apprentissage et professionnalisation) par les OPCO :</p> <p>Au-delà du manquement constaté à l'un des 7 éléments contrôlés à l'instruction, l'irrégularité d'une stipulation du contrat liée à la méconnaissance de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles constituera un motif de non-conformité du contrat. Ce refus pourra également résulter d'un manquement constaté par l'OPCO au cours d'un contrôle de service => Dans ces cas, L'OPCO refuse de financer le contrat et ne le dépose pas auprès de la Dreets.</p>	<p>En vigueur à partir du 1^{er} août 2024</p>

Obligations légales et réglementaires Environnement

Obligations	Echéances
Obligations récurrentes	
<p>Article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation et décret du 23 juillet 2019 Obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire d'une superficie > 1000 m² afin de parvenir à une réduction de leur consommation d'énergie finale d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010. Obligation de déclaration annuelle des consommations sur la plateforme OPERAT</p>	Déclaration des consommations d'énergie de N-1 sur OPERAT avant les 30 septembre de chaque année
Déclaration annuelle des mises en marché des produits sous REP auprès des éco-organismes en charge des filières REP	1 ^{er} trimestre de l'année
<p>Article L. 541-10-12 du code de l'environnement : disposer d'un plan de prévention et d'éco-conception en tant qu'entreprise « producteur » des filières REP et le réviser</p>	Tous les 5 ans
<p>Règlement européen 2023/1115 "déforestation" : Obligation de déclaration de certains produits mis sur le marché européens ou exportés depuis le marché européen. (en attente de la plateforme de déclaration européenne)</p>	A partir du 30 décembre 2024
Obligations échelonnées	
<p>Directive 2022/2464 "CSRD" : publication d'un rapport de durabilité (à partir de 2026) par les grandes entreprises cotées sur les marchés, sur les données de 2025.</p>	1 ^{er} janvier 2025
<p>Article L. 541-10-1 du code de l'environnement, 2° : création de la filière REP des Emballages Industriels et Commerciaux</p>	1 ^{er} janvier 2025

Obligations légales et réglementaires Environnement

Obligations	Echéances
Article L. 541-15-10 du code de l'environnement : interdiction des emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage	1 ^{er} janvier 2025
Article L. 541-15-10 du code de l'environnement : obligation pour la restauration collective, d'emballages de vente à emporter réutilisables ou composé de matières recyclables	1 ^{er} janvier 2025
Article D. 541-352 du code de l'environnement : obligation pour les entreprises d'avoir une proportion minimale d'emballages réemployés ou réutilisés : <ul style="list-style-type: none"> • 5% pour les entreprises déclarant un CA annuel inférieur à 20 millions €, • 7% pour les entreprises déclarant un CA annuel compris entre 20 et 50 millions €, • 8% pour les entreprises déclarant un CA annuel supérieur à 50 millions €. 	1 ^{er} janvier 2026
Directive 2022/2464 "CSRD" : publication d'un rapport de durabilité (à partir de 2027) par les grandes entreprises sur les marchés, sur les données de 2026.	1 ^{er} janvier 2026
Article D. 541-352 du code de l'environnement : obligation pour les entreprises d'avoir une proportion minimale d'emballages réemployés ou réutilisés : 10% pour toutes les entreprises.	1 ^{er} janvier 2027
Directive 2024/1760 "devoir de vigilance" : application aux entreprises de plus de 5 000 salariés réalisant un CA mondial de plus de 1,5 milliard €	A partir du 26 juillet 2027

Obligations légales et réglementaires Affaires économiques et fiscales

Obligations	échéances
<p><u>Digital service Act</u> :</p> <p>La Commission encourage l'élaboration des codes de conduite pour la publicité en ligne d'ici au 18 février 2025 et leur application d'ici au 18 août 2025. Le présent règlement devrait s'appliquer aux prestataires de tout service normalement fourni contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire.</p>	<p>Elaboration 18 février 2025 Et application 18 août 2025</p>
<p>Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - <u>article 79</u></p> <p>Engagée en 2023, la suppression progressive de la CVAE sera échelonnée sur quatre années. Le taux d'imposition maximal est abaissé à 0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025, 0,09 % en 2026, puis à 0 en 2027. Le taux du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) est également abaissé sur quatre ans. La cotisation minimum sur la valeur ajoutée des entreprises est supprimée dès 2024.</p>	<p>Le taux d'imposition maximal est abaissé à 0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025, 0,09 % en 2026, puis à 0 en 2027</p>
<p>Régime de la franchise de TVA - <u>article 82</u></p> <p>En 2025, le régime de franchise de TVA bénéficiera aux entreprises de l'Union européenne dans tous les États membres, jusqu'à 100 000 € de chiffre d'affaires européen. En France, le plafond national de chiffre d'affaires pour le bénéfice de la franchise est abaissé à 85 000 € et les modalités de sortie du régime sont simplifiées et accélérées.</p>	<p>1^{er} janvier 2025</p>

Obligations légales et réglementaires Affaires économiques et fiscales

Obligations	échéances
<p>règlement UE 2023/2831 du 13 décembre 2023 Règle de minimis: Un nouveau plafond de 300.000 € sur 3 exercices fiscaux successifs glissant est applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030. Un plafond particulier de 100 000 € s'applique pour le secteur du transport de marchandises par route pour compte d'autrui</p> <ul style="list-style-type: none"> Les États membres devront, dès janvier 2026, créer un registre central national ou utiliser le registre central européen mis en place par la Commission. Ce registre regroupera les informations relatives aux aides de minimis octroyées. 	<p>Les États membres devront, dès janvier 2026, créer un registre central national ou utiliser le registre central européen mis en place par la Commission</p>
<p>Facturation électronique, loi de finances pour 2024, calendrier 18 janvier 2024 : publication des candidats à l'immatriculation Stabilisation de la documentation Juillet 2024 : premières immatriculations Fin 2024 : test de l'annuaire du PPF pour les PDP 2025 : pilote 1er septembre 2026 : réception des factures permises pour les GE, émission des GE et ETI 1er septembre 2027 : émission des PME et Micro</p>	
<p>Pour les entreprises qui envoient déjà des paiements internationaux à la norme ISO 20022 à leurs banques, elles devront utiliser avant novembre 2025 une adresse postale structurée, pour les donneurs d'ordres et les bénéficiaires avec des zones dédiées à la ville, au code postal et au pays.</p>	<p>Avant novembre 2025</p>